

Brochure n° 3322 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 2420 | **CADRES**

**APPOINTEMENTS INGÉNIEURS ET CADRES DU BÂTIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

Avenant n° 75 du 25 janvier 2023
relatif aux appointements minimaux au 1^{er} février 2023

NOR : ASET2350274M

IDCC : 2420

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNSCOP ;

FFB ;

FFIE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC BTP ;

FG FO construction,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux se sont réunis le 25 janvier 2023 en vue d'examiner les conditions d'une revalorisation des appointements minimaux des ingénieurs et cadres du bâtiment, à effet du 1^{er} février 2023.

Article 1^{er}

Les parties signataires, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, décident de revaloriser au 1^{er} février 2023 les appointements minimaux des ingénieurs et cadres du bâtiment applicables à la hiérarchie définie par la convention collective nationale du 30 avril 1951, pour toutes zones et pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, conformément au tableau ci-après :

(Voir page suivante.)

(En euros.)

Coefficients	À compter du 1 ^{er} février 2023
60	2 212
65	2 396
70	2 573
75	2 680
80	2 853
85	3 004
90	3 150
95	3 293
100	3 404
103	3 477
108	3 607
120	3 944
130	4 198
162	5 208

Article 2

Le texte du présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Article 3

Toute organisation syndicale non-signataire du présent avenant pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Fait à Paris, le 25 janvier 2023.

(Suivent les signatures.)